cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Nadège CHATEL, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 13 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2603426-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70034 LS en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 4 juin 2026 et 9 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 23 450 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 461 euros et un montant de recettes déclarées de 15 461 euros dont 12 252 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les

dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte la somme de 997 euros, correspondant aux frais du premier tirage des bulletins de vote et des circulaires de la campagne officielle, devenu inutilisable à la suite d'une erreur d'impression et dont il n'est pas établi qu'il ait été utilisé dans le cadre de la campagne électorale.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 14 464 euros, et en recettes à 14 464 euros, dont 11 255 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 11 139 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 464 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 11 255 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 139 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Nadège CHATEL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 14 464 euros
 en recettes à 14 464 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 139 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY